



EMPURANY

PROCÈS VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2022

Présents : M. GLAIZOL Denis, M. REGAL Philippe, Mme REGAL Chantal, Mme MONTET Véronique, Mme DESBOS Monique, M. DESCHAMPS Christophe, Mme BUFFAT-CHAPELLE Annie, M. MINODIER Florian, M. CHANAL Vincent, Mme CHANTIER Christiane, M. GUILLOT Joël, M. MORFIN Marc, M. ANTOINE Keyne.

Absent : MME FAURE-BASSANO Corine – M. COUTURIER Dominique

Excusées : Mme FAURE-BASSANO Corine – M. COUTURIER Dominique

Secrétaire de séance : Mme REGAL Chantal

Objet : CONTRAT PROTECTION INCENDIE

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la proposition de contrat « Protection Incendie » émise par la Société CHUBB pour la vérification des extincteurs.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la proposition commerciale et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Autorise le maire à signer le contrat de maintenance « Protection Incendie » pour une durée d'une année, renouvelable à son échéance par tacite reconduction pour une nouvelle période d'une année.
- Autorise le maire à signer tout document relatif à ce contrat, son renouvellement et éventuellement ses avenants.

Objet : contrats d'assurance des risques statutaires – communication des résultats par le CDG07 pour les collectivités et établissements employant au plus 20 agents CNRACL – résultats agents IRCANTEC

Le Maire rappelle :

- que la commune a, par la délibération du 09/04/2021, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2022 au 31/12/2025)

Contrat souscrit en capitalisation

Délai de déclaration des sinistres : 120 jours sur l'ensemble des risques

Délai de préavis de résiliation : 4 mois pour l'assuré avant l'échéance annuelle, la résiliation prenant effet le 31 décembre suivant à minuit.

AGENTS PERMANENTS (TITULAIRES OU STAGIAIRES) IMMATRICULES A LA C.N.R.A.C.L.

Risques garantis : Décès, accident du travail/maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité, maladie ordinaire

Conditions : 6.47 %

Franchise : 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

Indemnités journalières : remboursement des indemnités journalières à 90 %

(éventuellement si souhait d'assurer le personnel relevant de l'IRCANTEC) AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON-AFFILIES A LA C.N.R.A.C.L. ET AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

Risques garantis : Accident de service / maladie professionnelle ; Maladies Graves ; Maternité-Paternité-Adoption ; maladie ordinaire

Conditions : taux : 0,95 %

Franchise 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

Article 2 : le conseil municipal autorise le Maire à signer les conventions en résultant.

Objet : DEMANDE DE DÉROGATION POUR LA SURÉLÉVATION D'UN BÂTIMENT EN BORDURE D'UNE VOIE PUBLIQUE

Monsieur le maire,

présente au Conseil Municipal la demande de permis de construire déposée par monsieur BOUIT Dimitri en vue de restaurer l'immeuble cadastré C 557 situé « 100 chemin des Joberts ».

Attire l'attention des membres présents sur :

- l'article R 111-18 du code de l'urbanisme qui stipule que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment envisagé, au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Demande que ce projet de restauration d'un bâtiment existant et sa surélévation puisse être instruit favorablement.

Considérant que :

- c'est un intérêt avéré pour la commune de favoriser l'installation d'une jeune famille,
- le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- Il ne portera pas atteinte à la salubrité et la sécurité publiques,
- Il n'entraînera pas un accroissement des dépenses publiques car le terrain est déjà desservi par les réseaux d'eau et d'électricité,
- Le projet n'est pas contraire à la loi Montagne

chemin de Leygas- 07300 GLUN

Donne pouvoir à monsieur le maire pour signer tous documents nécessaires pour mener à bien les démarches nécessaires.

**Objet :DECLASSEMENT , ALIENATION DE PLUSIEURS PARTIES DE LA VOIE COMMUNALE n° 4 dite chemin des Lèches et de Chapoutier
ALIENATION DE PLUSIEURS PARTIE DU CHEMIN RURAL ENTRE LECHEs ET LES BERAUDIERS ET ENTRE GARET ET LES CHAPOUTIERS
OUVERTURE ET CLASSEMENT EN VOIE COMMUNALE**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée la délibération du 18 décembre 2020 autorisant le maire à soumettre à une enquête publique le projet de déplacement, déclassement et classement d'une partie de la voie communale entre Lesches et les Chapoutiers.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulé du 09 au 23 décembre 2021 inclus,

1- Considérant le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 décembre 2021 qui stipule que :

- les tronçons de la voie communale n°4 entre Garet et les Chapoutiers, repérés sur le plan de division fourni à l'enquête par les indications ci-après :

-521 m2 couleur rose à céder à monsieur REGAL, propriétaire riverain des parcelles D 129-163-953

-688 m2 couleur verte à céder à monsieur DALBANNE propriétaire riverain des parcelles D 956-954-872-869-863-870-864-952

- 564 m2 couleur bleue à céder à messieurs ANTOINE et RADYKIERT, propriétaires riverains des parcelles D155-948

- 5131 m2 couleur beige à céder à monsieur MOREL, propriétaire riverain des parcelles D 329-330-331-332-334-335-337-340-341-346-348-349-350-351-352-353-356-357-358-899

- Une partie des voies communales n°4 et n°206 immergée sous le plan d'eau au quartier « Garet » repérée en couleur verte sur le plan de division, à céder à l'association syndicale de l'OASIS propriétaire des parcelles riveraines D343-344-345-898-902 et A 1437-110-1439-1441-80-81-1443-79

- que le chemin rural entre le hameau de Lesches et le hameau des Béraudiers, défini ci-après :

- 464 m2 repéré en rouge sur le plan de division et situé entre le lieu-dit « Lesches » et le lieu-dit « Les Chapoutiers » à céder à monsieur CAZET propriétaire riverain des parcelles 365 – 374 – 375

- du petit tronçon de chemin rural au lieu-dit « Garet » repéré en couleur verte qui est maintenant immergé sous le plan d'eau, à céder à l'association syndicale d'irrigation de l'Oasis, propriétaire riveraine.

- que les sections de voies communales n°4 et n°206 et le tronçon de chemin rural situés sous la retenue d'eau de l'OASIS ne sont déjà plus fréquentés depuis longtemps par le public et ne sont pratiquement plus visibles sur le terrain, hors mis la partie qui dessert la propriété de Monsieur MOREL au hameau de Lesches, dont il est le seul riverain et qui lui sera cédée

Considérant qu'aucun enclavement d'accès ne sera généré par ces modifications

Considérant qu'aucune objection n'a été formulée lors de l'enquête et que ces parties peuvent être aliénées et cédées aux riverains sans compromettre l'intérêt public

Décide de désaffecter , déclasser et d'aliéner au profit des riverains les parties de voies communales et de chemins ruraux sus-décrites

Précise que l'acte sera passé en la forme d'un acte administratif dressé par la SAS MURIEL RICHARD ADM – 2 chemin de Leygas- 07300 GLUN

Dit que le prix de vente est fixé à l'euro symbolique.

2- Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de créer une nouvelle voie entre les lieux-dits « Garet et les Chapoutiers » et entre les hameaux de « Lesches et celui des Béraudiers »

Considérant que ces voies sont ouvertes à la circulation depuis plusieurs décennies, qu'elles ont été réalisées par la commune, qu'elles desservent les propriétés riveraines, que la route des Béraudiers a vocation à être classée en voie communale car elle dessert des quartiers habités et se poursuit sur la commune voisine, qu'elles sont revêtues en bicouche et correctement entretenues par la commune et que l'opération de régularisation prévue revêt un intérêt public pour la commune,

DECIDE de :

- Acquérir auprès des propriétaires les assiettes foncières servant d'emprise à cette voie. Ce tracé figure en couleur jaune sur le plan de division fourni au dossier de l'enquête. Pour la nouvelle voie créée entre la VC 4 au droit du hameau de Lesches et le hameau des Béraudiers la partie à acquérir figure en couleur jaune sur le plan de division.

-Fixe le prix d'acquisition à l'euro symbolique

-dit que les frais consécutifs à cette opération seront à la charge de la commune

Objet :ALIÉNATION DE VOIRIE LIEU-DIT « LARRA »

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée la délibération du 18 décembre 2020 autorisant le maire à soumettre à une enquête publique la demande de monsieur PEPINO Jean-Louis qui souhaitait acquérir une partie du domaine public autour de la parcelle A 864 au lieu-dit « Larra ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulé du 09 au 23 décembre 2021 inclus,

Considérant le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 décembre 2021 qui stipule que la partie cédée ne constitue qu'un appendice du chemin rural, que le projet n'entraînera aucune restriction de circulation pour les véhicules et les piétons, que la cession permettra à monsieur PEPINO d'améliorer les possibilités d'aménagement autour de son bâtiment et qu'aucune objection n'a été formulée lors de l'enquête,

Décide de désaffecter et d'aliéner au profit de monsieur PEPINO Jean-Louis une partie du chemin rural d'une surface de 50 ça

Précise que l'acte sera passé en la forme d'un acte administratif dressé par la SAS MURIEL RICHARD ADM – 2 chemin de Leygas- 07300 GLUN

Dit que le prix de vente est fixé à la somme de 2 000 €

Donne pouvoir à monsieur le maire pour signer tous documents nécessaires pour mener à bien les démarches nécessaires.

Objet :DÉSAFFECTATION, DÉCLASSEMENT et ALIÉNATION d'UNE PARTIE DE LA VOIE COMMUNALE n°209 au LIEU-DIT « LEYRILIÉ »

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée la délibération du 18 décembre 2020 autorisant le maire à soumettre à une enquête publique la demande formulée par la succession VALLON Clément pour le déclassement, la désaffectation et l'aliénation d'une partie de la voie communale n° 209 au quartier de L'Eyrilié,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulé du 09 au 23 décembre 2021 inclus,

Considérant le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 décembre 2021 qui stipule que la partie de voie communale qu'il est prévu de déclasser et céder aux riverains ne présente plus d'intérêt pour la circulation du public, la desserte étant déjà assurée par ailleurs,

Considérant que l'aliénation de cette partie de la voie communale n° 209 n'induirait pas d'enclavement de parcelle ni n'occasionnera pas d'atteinte aux droits d'accès des riverains sur la partie aliénée aux consorts VALLON

Considérant que le tracé de la voie communale à déclasser n'est pratiquement plus visible sur le terrain, qu'elle est donc déjà inutilisée

Considérant qu'aucune objection n'a été formulée lors de l'enquête et que cette partie peut être aliénée et cédée aux riverains sans compromettre l'intérêt public,

Décide de désaffecter, déclasser et d'aliéner au profit des riverains cette partie de la voie communale n° 209.

Précise que l'acte sera passé en la forme d'un acte administratif dressé par la SAS MURIEL RICHARD ADM – 2 chemin de Leygas- 07300 GLUN

Dit que le prix de vente est fixé à l'euro symbolique.

Considérant par ailleurs la nécessité de l'ouverture du nouveau tronçon de voie communale au quartier Leyrilié :

- Cette voie existe sur le terrain
- Elle est utilisée par le public qui n'a pas d'autre possibilité de circulation, le tracé de la VC 209 figurant au cadastre sur ce secteur ayant pratiquement disparu,
- Elle dessert correctement, dans de bonnes conditions de sécurité, les propriétés riveraines et assure avec le tronçon de chemin rural qui lui fait suite la continuité de l'itinéraire de circulation de la VC209
- Que les caractéristiques géométrique de cette voie sont bien adaptées au type de circulation des piétons et véhicules moteurs qu'elle est appelée à recevoir
- Qu'elle est revêtue en bicouche et correctement entretenue,
- Que cette opération revêt donc un intérêt public pour la commune

DECIDE :

D'acquérir aux propriétaires concernées les terrains formant l'assiette du-dit chemin

Fixe le prix d'acquisition à l'euro symbolique

Dit que l'acte sera passé en la forme d'un acte administratif dressé par la SAS MURIEL RICHARD ADM – 2

- Demande le classement de la voie créée en voie communale n°4
- Dit que l'acte d'acquisition sera passé en la formule d'un acte administratif dressé par la SAS MURIEL RICHARD ADM – 2 chemin de Leygas- 07300 GLUN

Donne pouvoir à monsieur le maire pour signer tous documents nécessaires pour mener à bien les démarches nécessaires.

Objet : ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL AU LIEU-DIT « LES VINGTENOUX » ET DE LA PARTIE DE LA VOIE COMMUNALE N° 215 DANS LE HAMEAU DES VINGTENOUX

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée la délibération du 18 décembre 2020 autorisant le maire à soumettre à une enquête publique le projet de déclassement d'une partie de la voie communale au lieu-dit « Les Vingtenoux » et du chemin rural bordant les parcelles A 689 – 690 - 687 - 688

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulé du 09 au 23 décembre 2021 inclus,

1- Considérant le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 décembre 2021 qui stipule que :

- le chemin rural à aliéner entre les parcelles A 687-688-689-690 n'est plus visible sur le terrain, qu'il n'est manifestement plus utilisé et plus utile à la circulation du public, qu'il ne dessert que les parcelles appartenant à Madame Sylvie REGAL qui sollicite leur acquisition,
- que la partie de voie communale qu'il est prévu de déclasser, située à l'intérieur du hameau, ne dessert que la propriété de Madame Sylvie REGAL et ne présente aucun intérêt pour la circulation du public,
- que le déclassement et l'aliénation de cette partie de voie communale n'induiront pas d'enclavement de parcelle
- qu'une aire de retournement pour les véhicules sera maintenue à la future extrémité de la voie communale,
- qu'aucune objection n'a été formulé lors de l'enquête,

DECIDE de :

- Céder à Mme Sylvie REGAL le chemin rural entre les parcelles A 688-687 – 689 et 690 (pour une surface de 113ça) et la partie de voie communale dans le hameau des Vingtenoux délimitée par les points G-H-I-J du plan (pour une surface de 252m2).

- Fixe le prix de vente à l'euro symbolique

D'autre part Mme Sylvie REGAL accepte de vendre à la commune deux parcelles servant d'assiette à l'élargissement du chemin pour l'entrée dans le hameau des Vingtenoux.

La première d'une surface de 113 ça délimitée par les points A et B et la deuxième d'une surface de 22 ça délimitée par les points C et D .

-Fixe le prix d'acquisition à l'euro symbolique

-dit que les frais consécutifs à cette opération seront à la charge de Mme Sylvie REGAL

- Dit que l'acte d'acquisition sera passé en l'étude de Me BARNAVON, notaire à LAMASTRE

Donne pouvoir à monsieur le maire pour signer tous documents nécessaires pour mener à bien les démarches .

Objet : ACQUISITION DE TERRAIN POUR CREATION D'UNE VOIE RELIANT LES HAMEAUX DE VIGNASSE, CHABRANDON et LAURENT -

Monsieur le maire présente au conseil municipal un document d'arpentage établi par DUNOGIER Jacques, géomètre expert à 07300 TOURNON SUR RHONE, délimitant la nouvelle voie entre le hameau de VIGNASSE et CHABRANDON et LAURENT qui se trouvaient être enclavés.

Il propose à l'assemblée de faire l'acquisition des parcelles de terrains appartenant à Monsieur COMTE René et servant d'assiette à la nouvelle voie.

Après en avoir délibéré , le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de :

- Acquérir auprès de monsieur René COMTE , les parcelles B 1901 - 1903- 1904 – 1906 -1908 -1910 – 1912 – 1913 – 1915 -1917 -1920 – 1922 – 1925 et 1927.

-Fixe le prix d'acquisition à l'euro symbolique

-dit que les frais consécutifs à cette opération seront à la charge de la commune.

- Dit que l'acte d'acquisition sera passé en la formule d'un acte administratif dressé par la SAS MURIEL RICHARD ADM – 2 chemin de Leygas- 07300 GLUN

Donne pouvoir à monsieur le maire pour signer tous documents nécessaires pour mener à bien cette opération.

Objet : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT OUVERT AUX FONCTIONNAIRES ET, LE CAS ÉCHÉANT AUX AGENTS CONTRACTUELS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984,

Considérant que le poste de secrétaire de mairie sera vacant pour cause de départ en retraite du titulaire,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création à compter du 01 mars 2022 d'un emploi permanent de Rédacteur à temps complet

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Assurer les fonctions de secrétaire de mairie dans une commune de moins de 1000 habitants

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois de rédacteur.

Toutefois, et par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine du secrétariat. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal , après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire ,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des effectifs,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Objet : ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL Dit « de SERPOULET-HAUT aux EGAUX »

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée la délibération du 18 décembre 2020 autorisant le maire à soumettre à une enquête publique le projet d'aliénation d'un chemin rural dit de « Serpoulet le Haut aux Egaux » situé entre le parcelles C 1533 et 1562 appartenant à monsieur ROUSSET Jérôme seul riverain de ce chemin qui sollicite son acquisition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulé du 09 au 23 décembre 2021 inclus,

1- Considérant le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 décembre 2021 qui stipule que :

- La notice explicative et justificative du dossier soumis à l'enquête ne permet pas de connaître la motivation de la commune
- Ce chemin rural paraît utile à monsieur ROUSSET Fabien agriculteur exploitant sur le secteur, pour assurer une liaison directe entre ses habitations et ses parcelles situées plus au sud et celles existantes au nord du hameau « les Egaux » également pour accéder à sa source en copropriété,
- L'installation par le riverain d'un portail et d'une clôture aux deux extrémités interdit tout accès à ce chemin mais n'apporte pas la preuve qu'il est désaffecté
- Que les requérant intervenus lors de l'enquête indiquent que ce chemin rural a toujours existé, l'avoir utilisé et ne plus pouvoir le faire,
- Que l'aliénation couperait l'itinéraire de voirie communale,
- Que l'aliénation n'apporterait pas d'aisance supplémentaire, et notamment pas de nouvelle surface de terrain autour de l'habitation de Mme SCHOEFFERT, aucune partie de chemin à aliéner n'étant riveraine de sa propriété,
- Que le chemin rural alternatif qui pourrait être utilisé présente des caractéristiques mal adaptées pour la circulation des véhicules, notamment les engins agricoles

DECIDE :

D'abandonner le projet d'aliénation

Donne pouvoir à monsieur le maire pour signer tous documents nécessaires pour mener à bien les démarches .

Objet : MISE A JOUR DU CARNET DE VANNAGE ET DU SIG AEP – BUDGET EAU

Monsieur le Maire, explique que la société Naldéo a proposé un devis pour la mise à jour du carnet de vannage (édition, mise à jour des plans numériques) et pour la triangulation des ouvrages AEP (photo + cotation), ainsi que la mise à jour de SIG AEP sous logiciel QGIS version 3, pour un montant total de 2650€ HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité le devis de la société Naldéo pour un montant de 2650€ ht et donne pouvoir à monsieur le maire pour signer tous documents nécessaires pour mener à bien les démarches

Divers :

Monsieur le Maire présente Marine HARTINGER qui a été recrutée pour remplir les fonctions de secrétaire de mairie, en remplacement de Josiane GLAIZOL suite à son départ en retraite.

Monsieur le Maire donne des informations sur l'avancement de l'étude du dossier d'enfouissement des réseaux au quartier la Moutonne.

Travaux de goudronnage : suite à la rencontre avec monsieur BLAISE, un inventaire a été fait concernant différents quartiers de la commune.

Les employés communaux s'activent à la construction du mur de l'aire de camping-car aidés par les deux adjoints.

Achat d'une tronçonneuse thermique,

Chantal informe que le recensement de la population touche à sa fin.

Annie présente le devis des pépinières VACHON qui s'élève à 2152,83€ TTC

Véronique signale que le chemin de randonnée qui passe à la Moutonne est mal entretenu.
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h39,

Le Maire, Denis GLAIZOL
le 16/03/2022 .

